

Annexe

Conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm

I. But de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C

Annexe A

Objectif : Éliminer la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement.

Importation et exportation : conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

Annexe B

Objectif : Réduire la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites, conformément aux dispositions de ladite annexe.

Annexe C

Objectif : Continuer de minimiser et, dans la mesure du possible, éliminer à la longue dans leur totalité les rejets des substances chimiques.

II. Obligations pour les Parties suite à l'entrée en vigueur d'un amendement stipulant l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention

1. À l'entrée en vigueur de l'amendement stipulant l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties sont tenues :
 - (a) de mettre en œuvre des mesures de réglementation concernant la substance chimique inscrite et de concevoir ces mesures de réglementation conformément aux dispositions de l'annexe en question et aux considérations spécifiques stipulées dans cette annexe pour cette substance chimique ;
 - (b) en vertu de l'article 7 de la Convention, et compte tenu de l'annexe à la décision SC-2/7, de réexaminer et, si nécessaire, actualiser leurs plans nationaux de mise en œuvre afin de résoudre les questions ci-après suivant la manière dont elles se rapportent à chacune des substances chimiques ajoutées aux annexes de la Convention.

A. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles (Article 3)

2. Dans le cas de polluants organiques persistants produits intentionnellement, les Parties sont tenues :
 - (a) d'interdire et/ou de prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer (substances chimiques inscrites à l'Annexe A) ou limiter (substances chimiques inscrites à l'Annexe B) la production et l'utilisation de la substance chimique en question ;
 - (b) de déterminer, le cas échéant, la nécessité de demander une dérogation spécifique conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention et d'en informer le Secrétaire;

- (c) de prendre les mesures voulues afin de respecter les restrictions aux échanges spécifiées par la Convention;

B. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (Article 5)

3. Dans le cas de polluants organiques persistants produits non intentionnellement (substances chimiques inscrites à l'Annexe C), les Parties sont tenues, au minimum :
 - (a) d'élaborer un plan d'action, comprenant l'établissement d'inventaires des sources ou d'estimations des rejets actuels et prévus ;
 - (b) d'encourager l'application de mesures permettant d'atteindre un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;
 - (c) Encourager la mise au point de matériels, produits et procédés de remplacement pour éviter la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C ;
 - (d) d'encourager ou d'exiger le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales pour les catégories de sources identifiées.

C. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (Article 6)

4. Dans le cas de stocks constitués de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties sont tenues :
 - (a) d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies afin d'identifier les stocks constitués de substances chimiques inscrites aux Annexes A, B ou C, ou les substances en contenant, ainsi que les produits et articles en circulation et les déchets constitués de l'une de ces substances chimiques, en contenant ou contaminé par cette substance ;
 - (b) de gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme des déchets.
 5. Dans le cas de déchets de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties sont tenues :
 - (a) d'élaborer des stratégies permettant d'identifier les produits et articles en circulation contenant des déchets ;
 - (b) de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets soient manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle ;
 - (c) d'éliminer les déchets de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques des polluants organiques persistants ou de les éliminer de toute autre manière écologiquement rationnelle ;
 - (d) de ne pas permettre que les déchets soient soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants ;
 - (e) de veiller à ce que les déchets ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontaliers sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes ;
 - (f) d'élaborer des stratégies permettant d'identifier les sites contaminés par des polluants organiques persistants.
-